

RÈGLEMENT

R-025

RÉGIE INTERNE DU DÉPARTEMENT RÉGIONAL DE MÉDECINE GÉNÉRALE DE L'OUTAOUAIS

Émis par : l'Assemblée générale du Département régional de médecine générale de
l'Outaouais tenue le 04 mai 2022

Adopté par le conseil d'administration le 22 juin 2022

En vigueur le 23 juin 2022

TABLE DES MATIÈRES

1.	ARTICLE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES ET INTERPRÉTATIVES	3
1.1.	DÉFINITIONS	3
1.2.	OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT	3
1.3.	INTERPRÉTATION	3
2.	ARTICLE 2 - MANDAT DU DÉPARTEMENT	4
3.	ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT	4
3.1.	DÉPARTEMENT	4
3.2.	COMITÉ DE DIRECTION	6
4.	ARTICLE 4 – AMENDEMENTS ET ENTRÉE EN VIGUEUR.....	10
4.1.	AMENDEMENTS.....	10
4.2.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	10

TITRE		R-025	
Adopté par :			
<input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction	Date :2000-10-10		
Approuvé par :			
<input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration	Date : 2000-10-26		
Révisé par :			
<input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction	Date : 2019-12-12		
Approuvé par :			
<input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration	Date : 2022-06-22	Révision : Date : 2022-05-25	Page 2 sur 10

1. ARTICLE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, les mots et expressions qui suivent signifient :

- Chef du Département : Le médecin nommé parmi les membres du Comité de direction conformément à l'article 417.5 de la Loi;
- Comité de direction ou Comité : Le comité de direction du Département visé à l'article 417.3 de la Loi;
- Département : Le département régional de médecine générale de l'Outaouais ;
- Médecin : Un médecin omnipraticien ;
- Loi: La Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2.) ;
- CISSS ou CISSS de l'Outaouais: Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais;
- Région : La région de l'Outaouais.

1.2. Objet du présent règlement

Le présent règlement détermine les règles de régie interne du Département.

Le présent règlement s'applique généralement à la poursuite des fins du Département, conformément à la Loi.

Le présent règlement établit aussi les modalités suivant lesquelles l'exercice de tout ou partie des responsabilités attribuées au Comité de direction peut être confié au Chef du Département.

1.3. Interprétation

Le présent règlement est adopté par le Comité de direction, conformément à la Loi. Il doit être interprété comme étant en tous points conformes à la Loi ou en cas d'incompatibilité, de manière à le rendre conforme à celle-ci.

TITRE	R-025	
Adopté par : <input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction Date :2000-10-10 Approuvé par : <input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration Date : 2000-10-26 Révisé par : <input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction Date : 2019-12-12 Approuvé par : <input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration Date : 2022-06-22	Révision : Date : 2022-05-25	Page 3 sur 10

2. ARTICLE 2 - MANDAT DU DÉPARTEMENT

Conformément à la Loi les responsabilités du Département prévues à l'article 417.2 de la Loi sont exercées par le Comité de direction ou par le Chef du Département.

3. ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT

3.1. Département

3.1.1. Assemblée générale annuelle

- Le Département tient une assemblée générale au moins une fois par année.
- Lors de l'assemblée générale annuelle, le Comité de direction informe les membres de l'évolution des dossiers et dresse un portrait des activités du Département depuis l'assemblée précédente et les membres peuvent formuler leur avis sur les questions intéressant le Département.
- L'assemblée générale annuelle est convoquée par le Chef du Département ou le secrétaire du Comité de direction, au moins un mois à l'avance, par un avis transmis aux médecins composant le Département. L'avis doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.

3.1.2. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée :

- lorsque le Chef du Département le considère nécessaire ;
- lorsque le Comité de direction, à la majorité, le considère nécessaire ;
- dans toute autre circonstance prévue par la Loi.

Dans l'un ou l'autre des cas prévus au présent alinéa, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée sans délai par le Chef du Département ou le secrétaire du Comité de direction, au moins deux (2) semaines à l'avance, par un avis transmis aux médecins composant le Département. L'avis doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que le ou les objets de l'assemblée et préciser qu'aucune autre affaire n'y sera discutée

TITRE	R-025	
Adopté par : <input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction Date :2000-10-10	Révision : Date : 2022-05-25	Page 4 sur 10
Approuvé par : <input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration Date : 2000-10-26		
Révisé par : <input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction Date : 2019-12-12		
Approuvé par : <input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration Date : 2022-06-22		

3.1.3. Quorum

Le quorum des assemblées du Département est de trente (30) Médecins. À défaut d'atteinte du quorum, l'assemblée ne peut être tenue et doit être convoquée de nouveau de la manière prévue au présent règlement.

3.1.4. Présidence

Le Chef du Département préside les assemblées du Département sauf si l'assemblée en décide autrement à la majorité.

3.1.5. Huis clos

Le président de l'assemblée peut ordonner le huis clos et exclure de l'assemblée toute personne qui n'est pas un médecin du Département ou membre du Comité de direction.

3.1.6. Vote

Le vote se tient à main levée, sauf si deux (2) membres le demandent ou si le président d'assemblée le décide, auquel cas le vote peut être tenu par scrutin secret.

3.1.7. Décisions

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, le président d'assemblée dispose d'un vote prépondérant.

3.1.8. Ajournement

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement de la majorité des membres présents, ajourner toute assemblée jusqu'à une date ultérieure, à un lieu déterminé, sans qu'il soit nécessaire d'en donner avis aux membres. Lors de la continuation de l'assemblée, celle-ci pourra valablement délibérer si l'assemblée est tenue selon les modalités prévues à l'ajournement et s'il y a quorum à l'assemblée ajournée. S'il n'y avait pas quorum à la continuation de l'assemblée, l'assemblée initiale sera réputée terminée immédiatement après son ajournement.

3.1.9. Procédure

TITRE	R-025	
Adopté par : <input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction Date :2000-10-10 Approuvé par : <input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration Date : 2000-10-26 Révisé par : <input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction Date : 2019-12-12 Approuvé par : <input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration Date : 2022-06-22	Révision : Date : 2022-05-25	Page 5 sur 10

En l'absence de règles de procédure du présent règlement sur un cas donné, le « Guide de procédure des assemblées délibérantes » publié par l'Université de Montréal s'applique aux assemblées du Département. Toutefois, advenant l'impossibilité de régler un problème sur un sujet donné à l'aide du présent règlement ou du guide susmentionné, le tout sera soumis aux membres de l'assemblée qui détermineront par résolution la solution à retenir.

3.2. Comité de direction

3.2.1. Chef du Département

Le Chef du Département est nommé par le Comité de direction, parmi ses membres (sauf le directeur général du CISSS ou le médecin désigné par ce dernier à cette fin). Sa nomination doit être approuvée par le conseil d'administration du CISSS.

Le Chef du Département est l'interlocuteur privilégié dans les domaines relevant des responsabilités du Département. Il s'assure du fonctionnement efficace du Comité et donne suite aux recommandations faites par ce dernier ainsi que celles qui sont adoptées par le conseil d'administration du CISSS.

Le Chef du Département dirige les réunions du Comité. En outre, le Chef du Département :

- voit à la préparation des éléments requis pour la tenue de réunions du Comité de direction ;
- voit à la préparation d'avis ou recommandations au Comité de direction; assure le suivi des recommandations faites par le Comité de direction ;
- voit à la coordination des actions visant l'accessibilité aux services médicaux de première ligne ;
- agit au nom du Comité de direction, soit dans des situations d'urgence ou dans l'impossibilité de réunir le Comité de direction

3.2.2. Officiers

Le Chef du Département est d'office président du Comité de direction.

TITRE	R-025	
Adopté par : <input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction Date :2000-10-10	Révision : Date : 2022-05-25	Page 6 sur 10
Approuvé par : <input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration Date : 2000-10-26		
Révisé par : <input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction Date : 2019-12-12		
Approuvé par : <input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration Date : 2022-06-22		

Le Comité de direction nomme chaque année, parmi ses membres, un secrétaire qui est le second officier du Comité après le Chef de Département. Le secrétaire entre en fonction à compter de sa nomination. Le Comité peut créer tout autre poste d'officier et nommer l'un de ses membres à ce titre. Les officiers perdent qualité à ce titre dès qu'ils cessent d'être membres du Comité.

Le Chef du Département, le secrétaire et les autres officiers du Comité sont nommés pour la durée du mandat. Les officiers du Comité demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés ou élus de nouveau ou remplacés.

Le secrétaire ou, en son absence, un autre officier, assiste le Chef du Département et le remplace temporairement en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier. Une même personne peut cumuler plusieurs titres d'officiers du Comité.

Le Comité nomme un nouvel officier aussitôt que possible pour combler toute vacance pouvant survenir.

3.2.3. Décisions

Les décisions du Comité sont prises par voie de résolutions adoptées à la majorité des voix des membres lors de réunions valablement convoquées. En cas de partage égal des voix, le Chef du Département dispose d'un vote prépondérant.

Le vote se prend verbalement ou à main levée, sauf si deux (2) membres du Comité ou le Chef du Département demandent le vote au scrutin secret.

Les résolutions du Comité doivent être fidèlement constatées par écrit et les procès-verbaux de ses réunions doivent être conservés dans un registre dont le secrétaire du Comité a la garde et la responsabilité ; les procès-verbaux des réunions du Comité doivent être approuvés par le Comité et être authentifiés par le secrétaire du Comité et le Chef du Département (ou par deux officiers du Comité en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du Chef de Département).

3.2.4. Réunion ordinaire

Le Comité de direction doit tenir au moins six (6) réunions ordinaires par année. Lors de chacune des réunions ordinaires du Comité, celui-ci détermine la date, l'heure et le lieu de la prochaine réunion ordinaire. Cette réunion est dès lors

TITRE	R-025	
Adopté par : <input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction Date :2000-10-10	Révision : Date : 2022-05-25	Page 7 sur 10
Approuvé par : <input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration Date : 2000-10-26		
Révisé par : <input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction Date : 2019-12-12		
Approuvé par : <input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration Date : 2022-06-22		

valablement convoquée et aucun autre avis n'est envoyé. Les membres du Comité qui n'assistent pas à une réunion ordinaire ont la responsabilité de s'informer de la date, du lieu et de l'heure de la réunion ordinaire suivante.

3.2.5. Réunion extraordinaire

Lorsque le Chef du Département le considère nécessaire ou qu'au moins trois (3) membres du Comité de direction le requièrent par écrit, le Chef du Département ou le secrétaire du Comité convoque sans délai une réunion extraordinaire du Comité par un avis transmis à tous les membres du Comité, au moins une semaine à l'avance, indiquant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que la raison de la convocation. Aucun autre sujet ne peut être traité lors d'une réunion extraordinaire, sauf si tous les membres du Comité y assistent et y consentent.

Les membres du Comité peuvent toujours consentir à la tenue d'une réunion extraordinaire convoquée à moins d'une semaine d'avis ou même sans avis. Ce consentement doit être donné par écrit par chaque membre du Comité qui n'assiste pas à la réunion extraordinaire ainsi convoquée. La présence d'un membre du Comité à une réunion extraordinaire équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, sauf si ce membre y assiste pour s'opposer à la validité de la convocation.

3.2.6. Quorum

Le quorum requis pour les réunions du Comité valablement convoquées est d'au moins sept (7) membres. À défaut d'atteinte du quorum, une réunion ne peut être tenue et doit être convoquée de nouveau de la manière prévue au présent règlement.

3.2.7. Lieu des réunions

Les réunions du Comité se tiennent au siège de la DSPPC du CISSS de l'Outaouais, sauf avis contraire.

3.2.8. Ajournement

Le Chef de Département peut, avec le consentement de la majorité des membres présents, ajourner toute réunion du Comité jusqu'à une date ultérieure, à un lieu déterminé, sans qu'il soit nécessaire d'en donner avis aux membres. Lors de la continuation de la réunion, le Comité pourra valablement délibérer si la réunion

TITRE	R-025	
Adopté par : <input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction Date :2000-10-10	Révision : Date : 2022-05-25	Page 8 sur 10
Approuvé par : <input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration Date : 2000-10-26		
Révisé par : <input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction Date : 2019-12-12		
Approuvé par : <input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration Date : 2022-06-22		

est tenue selon les modalités prévues à l'ajournement et s'il y a quorum à la réunion ajournée. S'il n'y avait pas quorum à la continuation de la réunion, la réunion initiale sera réputée terminée immédiatement après son ajournement.

3.2.9. Réunion par des moyens techniques

Les membres du Comité peuvent participer à une réunion par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone ou par vidéoconférence. Le vote des membres doit alors être exprimé clairement.

Le procès-verbal d'une telle réunion doit mentionner :

- le fait que la réunion s'est tenue avec le concours du moyen de communication qu'il indique ;
- le nom des membres physiquement présents lors de la réunion, le cas échéant;
- le nom des membres qui ont participé grâce à ce moyen de communication.

3.2.10. Résolutions écrites

En cas d'urgence, une résolution écrite et signée par tous les membres du Comité a la même valeur que si elle avait été prise lors d'une réunion du Comité. Cette résolution est déposée à la réunion subséquente et conservée avec les procès-verbaux des réunions du Comité.

3.2.11. Huis clos

Seuls les membres du Comité ont accès aux réunions du Comité, sauf s'ils décident unanimement de permettre l'accès à d'autres personnes et aux conditions qu'ils déterminent.

3.2.12. Remplacement

Le Comité de direction peut procéder au remplacement d'un de ses membres (sauf le président-directeur général du CISSS), conformément à l'article 6 du Règlement concernant la composition, les modalités d'élection ou de nomination du comité de direction du Département régional de médecine générale de l'Outaouais, advenant que ce membre démissionne, qu'il soit radié du Collège des médecins,

TITRE	R-025	
Adopté par : <input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction Date :2000-10-10 Approuvé par : <input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration Date : 2000-10-26 Révisé par : <input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction Date : 2019-12-12 Approuvé par : <input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration Date : 2022-06-22	Révision : Date : 2022-05-25	Page 9 sur 10

qu'il cesse de pratiquer dans la Région ou de recevoir une rémunération de la Régie de l'assurance- maladie du Québec ou qu'il perde autrement qualité. Si le membre ainsi remplacé est le Chef du Département, le Comité de direction procède sans délai à la nomination d'un nouveau chef de département et soumet cette nomination au conseil d'administration du CISSS pour approbation.

Outre les autres motifs prévus à la Loi un membre du Comité de direction perd qualité à ce titre s'il omet d'assister, sans motif jugé valable, à trois réunions ordinaires consécutives du Comité ou à la moitié des réunions ordinaires tenues au cours d'une année. Seuls les motifs suivants sont jugés valables pour motiver une absence :

- maladie;
- absence du membre pour représenter le Comité ailleurs;
- autres circonstances exceptionnelles déterminées par le Comité (par exemple, mortalité ou éléments reliés à la pratique médicale).

Un avis écrit doit être transmis par le Comité à tout membre qui a omis d'assister à deux réunions consécutives.

4. ARTICLE 4 – AMENDEMENTS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

4.1. Amendements

Le présent règlement peut être amendé par un règlement à cet effet adopté par le Comité de direction.

4.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement et tous amendements subséquentement adoptés par le Comité entrent en vigueur après avoir été approuvés par le conseil d'administration du CISSS.

TITRE	R-025	
Adopté par : <input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction Date :2000-10-10 Approuvé par : <input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration Date : 2000-10-26 Révisé par : <input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction Date : 2019-12-12 Approuvé par : <input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration Date : 2022-06-22	Révision : Date : 2022-05-25	Page 10 sur 10